République Française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
PROCÈS VERBAL
COMMUNE DE PEIPIN

Nombre de membres en exercice : 15	**Séance du 13 octobre 2020**
Présents : 11	L'an deux mille vingt et le treize octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 13 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 heures 30
Votants : 12	**Sont présents** : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Patricia VILLEMAIN, Jean-Marie DUBOIS, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND **Représentés** : Gérard MARTIN par Frédéric DAUPHIN **Excusés** : **Absents** : Joëlle BLANCHARD, Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL **Secrétaire de séance** : Patricia VILLEMAIN

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire propose le vote du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2020. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Rallongement des baux à construction avec 3F SUD et rachat de patrimoine par HABITATIONS HAUTE- PROVENCE - DE 2020 056

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Conseil d'Administration de la société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE du 24 avril 2019 a validé le rachat du patrimoine locatif social situé sur la commune de PEIPIN appartenant à la société LOGEO, devenue 3F SUD au 1er juillet 2019. Il s'agit des deux résidences dénommées « Villas du Stade 1 & 2 ».

Ladite société 3F SUD est actuellement titulaire de deux baux à construction qui lui ont été consentis par la commune sur lesdits biens pour une durée expirant au plus tard le 24 mai 2034 pour les Villas du Stade 1 et au plus tard le 17 décembre 2052 pour les Villas du Stade 2.

Lesdits baux prévoient en cas de cession des droits réels une solidarité dans la réalisation des obligations contractuelles entre le cédant et le cessionnaire desdits droits réels vis-à-vis de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que cette question avait été étudiée en Conseil municipal le 28 mai 2019 et que l'assemblée avait demandé à ce que l'avis des Domaines soit sollicité.

Dans l'optique de la réalisation de ce transfert et suite aux divers échanges intervenus, la société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE a proposé le rachat des baux des deux patrimoines concernés après rallongement de ces derniers à 99 ans.

L'avis des Domaines en date du 04 juillet 2019, sur la base de baux à 99 ans, établit la valeur vénale des terrains appartenant à la Commune et les droits du bailleur grevés desdits baux à la somme de 502 940,74 €.

Par courrier en date du 12 juin 2020, Monsieur Didier MACHET, Directeur général de HABITATIONS HAUTE-PROVENCE a fait part à la commune de la position du Conseil d'Administration de HABITATIONS HAUTE-PROVENCE qui prévoit une proposition de rachat des baux à la commune, comprenant la cession à titre onéreux des terrains grevés des baux à construction (propriété de la commune) et de tout droit à venir sur lesdites constructions y édifiées (part du bailleur) pour un montant de 435 000 €.

Il est précisé que cette option de « rachat des baux » par la société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE à la société 3F SUD (droits du preneur) nécessite préalablement que la commune consente une prorogation des baux pour une durée totale de 99 ans avec la société 3F SUD.

Ledit acte de prorogation de la durée des baux à construction prévoira expressément qu'il n'y aura aucune solidarité entre la société 3F Sud et la société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE dans la réalisation des obligations contractuelles contenues dans lesdits baux à construction dès que la cession des droits réels aura été réalisée par la société 3F SUD à la société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit des baux :
Villas du Stade 1 : signé le 21 décembre 1995 sur les parcelles ZC 249 et ZC 250 pour la durée du 25 mai 1994 au 24 mai 2034,
et
Villas du Stade 2 : signé le 18 décembre 1997 sur la parcelle ZC 251 (devenue ZC 308) pour la durée du 18 décembre 1997 au 17 décembre 2052.

Afin de finaliser cette opération, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :
- le rallongement des baux à construction précisés ci-dessus à 99 ans avec la société 3F SUD en précisant la désolidarisation de la société 3F SUD quant aux obligations contractuelles desdits baux ;

- d'autoriser la cession des droits réels attachés aux constructions « Les Villas 1 et 2 », issus des deux baux à construction détenus par la société 3F SUD à la société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE ;

- l'acceptation de la proposition de HABITATIONS HAUTE-PROVENCE de rachat des baux précités à la commune, comprenant la cession à titre onéreux des terrains grevés des baux à construction (propriété de la Commune) à savoir les parcelles cadastrées section ZC 249 et 250 (Villas du stade 1) et ZC 308 (Villas du Stade 2) et de tout droit à venir sur lesdites constructions y édifiées (part du bailleur) **au prix de 435 000 € .**

Monsieur le Maire précise que les actes contenant la prorogation des baux à construction à 99 ans, la désolidarisation entre les sociétés HABITATIONS HAUTE-PROVENCE et 3F SUD, et le rachat des baux par la cession à titre onéreux des terrains grevés des baux à construction et de tout droit à venir sur lesdites constructions y édifiées (part du bailleur) par la société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE auprès de la commune de PEIPIN devront intervenir de façon concomitante.

Il précise également que tous les frais d'actes notariés y étant relatifs ne seront pas à la charge de la commune.

De plus, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de signer tout document relatif à ces affaires et notamment les actes notariés à intervenir.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **accepte** les propositions de Monsieur le Maire, à savoir :
- le rallongement des baux à construction précisés ci-dessus à 99 ans avec la société 3F SUD en précisant la désolidarisation de la société 3F SUD quant aux obligations contractuelles desdits baux ;

- d'autoriser la cession des droits réels attachés aux constructions « Les Villas 1 et 2 », issus des deux baux à construction détenus par la société 3F SUD à la société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE ;

- l'acceptation de la proposition de HABITATIONS HAUTE-PROVENCE de rachat des baux précités à la commune, comprenant la cession à titre onéreux des terrains grevés des baux à construction (propriété de la commune) à savoir les parcelles cadastrées section ZC 249 et 250 (Villas du stade 1) et ZC 308 (Villas du Stade 2) et de tout droit à venir sur lesdites constructions y édifiées (part du bailleur) **au prix de 435 000 € .**

- **précise** que les actes contenant la prorogation des baux à construction à 99 ans, la désolidarisation entre les sociétés HABITATIONS HAUTE-PROVENCE et 3F SUD, et le rachat des baux par la cession à titre onéreux des terrains grevés des baux à construction et de tout droit à venir sur lesdites constructions y édifiées (part du bailleur) par la société HABITATIONS HAUTE-PROVENCE auprès de la commune de PEIPIN **devront intervenir de façon concomitante.**

- **délègue** à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire et notamment les actes notariés à intervenir et **précise** que les frais desdits actes notariés ne seront pas à la charge de la commune.

Désignation d'un représentant de la Commune au Comité de Programmation du GAL Durance Provence - DE 2020 057

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la communauté d'agglomération «Provence Alpes Agglo» relatif au programme européen LEADER (Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale).

Ce programme, qui a débuté en 2015 et qui se clôturera en 2023, permet de soutenir financièrement des opérations mises en œuvre sur le territoire du GAL (Groupe d'Action Local) Durance Provence. Ce dernier est composé de 14 communes du carrefour Bléone-Durance.

Les opérations éligibles relèvent des quatre thématiques suivantes :

1- Gestion des déchets
2- Développement économique durable
3- Tourisme
4- Maintien et développement des services.

Le programme LEADER est géré par un Comité de Programmation, organe décisionnaire composé d'acteurs locaux, publics et privés. Le collège public du Comité est composé de 16 élus du territoire (8 titulaires et 8 suppléants) dont 14 issus des Conseils municipaux des 14 communes qui composent le GAL et 2 issus du Conseil communautaire de Provence Alpes Agglo.

Il est demandé au Conseil municipal de Peipin de désigner un représentant au Comité de Programmation du GAL Durance Provence.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **désigne** Monsieur Jean-Marie DUBOIS, conseiller municipal, qui accepte la mission de représenter la Commune de PEIPIN au Comité de Programmation du GAL Durance Provence.

Autorisation d'occupation du domaine public (TRANSALPES) - DE 2020 058

Monsieur le Maire rappelle qu'une canalisation de transport d'éthylène TRANSALPES traverse la Commune sur le domaine public communal. Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général le 10 septembre 1971.

Il n'y a jamais eu jusqu'à ce jour d'autorisation d'occupation du domaine public. Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux de la demande de TRANSALPES (chez TOTAL RAFFINAGE France, Département Pipes et Viriat) en vue de signer une autorisation d'occupation du domaine public d'une durée de 15 ans pour la canalisation de transport d'éthylène qui emprunte sur 46 mètres linéaires des chemins et voies répertoriés au cadastre tel qu'indiqué ci-dessous :

PK	Désignation du domaine public	Longueur d'emprise (en ml)
11.713	Chemin	3
12.049	Chemin	10
12.610	Chemin du trou du Loup	7
13.922	Chemin empierré	9
13.987	Voie communale 3 de Peipin à Valbelle	17
	Total en ml :	46

Une redevance devra être fixée selon l'article R2333-114 du Code des Collectivités territoriales.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR = (0.035 X L) + 100 euros, où PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine et L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres.

Les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis à l'article R. 2333-114 évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser l'occupation du domaine communal précité à la société TRANSALPES (chez TOTAL RAFFINAGE France, Département Pipes et Viriat) et de fixer le taux de la redevance annuelle pour occupation du domaine public à : PR = (0.035 X L) + 100 euros.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **accepte** l'autorisation d'occupation du domaine communal précité à la société TRANSALPES (chez TOTAL RAFFINAGE France, Département Pipes et Viriat) et **fixe** le taux de la redevance annuelle pour occupation du domaine public à : PR = (0.035 X L) + 100 euros.

Convention «Économisons l'eau» avec l'association GESPER et le GRAINE PACA. - DE 2020 059

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu par courriel une proposition du GRAINE de participer au projet « Économisons l'eau ».

Le GRAINE est une association a pour objet la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD) en Provence-Alpes-Côte d'Azur. La mise en réseau des acteurs EEDD est transversale à l'ensemble de son projet.

Ce projet est porté par l'association GESPER et le GRAINE Provence-Alpes-Côte d'Azur (réseau régional pour l'éducation à l'environnement) et financé par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de l'eau RMC.

Il indique que l'association GESPER **(Gestion de Proximité de l'Environnement en Région)** promeut et aide au développement de pratiques individuelles et collectives plus **respectueuses de l'environnement** et plus **solidaires**, notamment dans les domaines de la **gestion des déchets** et de l'**eau**.

Il est proposé à la collectivité la signature d'une convention qui a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'outils de sensibilisation/communication.

Les outils mis à disposition sont notamment :

- Trois affiches de sensibilisation (format A3 ou A4)

- Une facture d'eau factice, à visée pédagogique (pour expliquer aux usagers le contenu de leur facture, les économies potentielles et leurs bénéfices financiers)

- Une pochette "range-factures", format A4, permettant aux usagers de ranger leurs factures, et comportant des informations sur les économies d'eau, le gestionnaire...

- Un article qui peut être inséré dans le bulletin municipal

- Un lot de 9 fiches-conseils (format livret A6) sur les économies d'eau dans les foyers

La commune peut bénéficier gracieusement de ces outils qui seront fournis sous forme de fichiers informatiques, les frais d'impression étant à la charge de la collectivité.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention et demande au Conseil municipal sa délégation de signature pour cette convention.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **accepte** la convention proposée qui est jointe à la présente délibération et **délègue** à Monsieur le Maire sa signature pour cette convention.

Dénomination de rues - DE 2020 060

Monsieur le Maire rappelle que la dénomination des voies, et en particulier des rues, répond à des préoccupations de même nature que le numérotage des maisons. C'est une mesure d'ordre et de police générale qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, est indispensable à la circulation et aux échanges.

Il appartient au maire de faire procéder par le Conseil municipal à la dénomination des voies à caractère de rues ou de places publiques et de porter les noms retenus à la connaissance du public. Même s'il s'agit de rues traverses, la dénomination relève de la souveraine appréciation du Conseil municipal.

Les frais correspondants sont à la charge exclusive de la commune, mais les propriétaires des immeubles concernés sont tenus de supporter sur ceux-ci les plaques indicatrices et de ne rien installer qui puisse en compromettre la visibilité.

La dénomination des voies est assujettie aux formalités de la publicité foncière dans les mêmes conditions que le numérotage des immeubles.

Monsieur le Maire rappelle que certaines voies ne sont pas dénommées et que cette dénomination devient nécessaire du fait notamment de l'arrivée de la fibre sur la Commune.

Il précise qu'il s'agit notamment :
- de l'impasse depuis l'intersection avec le Chemin de Champarlau et la limite ouest des parcelles communales ZB 295, ZB 361, ZB 362 et ZB 363 jusqu'au nord de la parcelle ZB 293. Il propose de dénommer cette impasse : **Impasse du Petit Champarlau** ;
- de l'impasse qui est constituée des parcelles communales ZB 354 et ZB 355. Il propose de dénommer cette impasse : **Impasse de l'Azuré** ;
- de la voirie qui dessert les habitations du lotissement le Patio Soleado. Il propose de dénommer cette rue : **Rue du Serpolet**.

Il précise que le crédit nécessaire à la couverture des frais de plaques indicatives et des numéros d'adressage sera ouvert au budget de la commune.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **dénomme** :
- l'impasse depuis l'intersection avec le Chemin de Champarlau et la limite ouest des parcelles communales ZB 295, ZB 361, ZB 362 et ZB 363 jusqu'au nord de la parcelle ZB 293 : **Impasse du Petit Champarlau** ;
- l'impasse constituée des parcelles communales ZB 354 et ZB 355 : **Impasse de l'Azuré** ;
- la voirie qui dessert les habitations du lotissement le Patio Soleado : **Rue du Serpolet**,

délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire et **dit** que le crédit nécessaire à la couverture des frais de plaques indicatives sera ouvert au budget de la commune.

Contribution annuelle de la Commune de Peipin au Fonds de Solidarité Pour le Logement 2020 (FSL) - DE 2020 061

Monsieur le Maire indique que par courrier en date du 16 septembre 2020, M. le Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence renouvelle sa demande à la collectivité pour une contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2020.

Monsieur le Maire rappelle que ce fonds fonctionne grâce à la solidarité de tous les partenaires (CAF, MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie, Conseil départemental) et également la contribution volontaire des communes.

La contribution annuelle de la commune pour l'année 2020 est fixée à l'instar des années précédentes à hauteur de 0,61 € par habitant.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune participe au FSL depuis l'année 2002.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **accepte** la proposition de Monsieur le Maire à savoir la contribution annuelle de la commune de Peipin au Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur de 0,61 € par habitant pour l'année 2020 et **demande** à Monsieur le Maire d'effectuer le versement correspondant sur le compte de l'association LOGIAH des Alpes de Haute-Provence, gestionnaire du fonds.

RPQS du SPANC 2019 de la CCJLVD - DE 2020 062

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que sur le territoire de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré à l'échelle intercommunale.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCJLVD est tenue de publier un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCJLVD.

Monsieur le Maire indique que ce rapport a pour objet principal une réelle transparence dans la gestion du service, tant au plan technique que financier. Il permet ainsi d'apprécier la qualité du service et rechercher une meilleure maîtrise des coûts.

Il précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) du SPANC 2019 de la CCJLVD et rappelle que celui-ci a été transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à cette présente séance.

Il demande au Conseil municipal d'approuver le RPQS du SPANC 2019 de la CCJLVD.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal , à l'unanimité **approuve** RPQS du SPANC 2019 de la CCJLVD.

RPQS du SPGD 2019 de la CCJLVD - DE 2020 063

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que sur le territoire de la Communauté de Commune Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) le Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPGD) est géré à l'échelle intercommunale.

Il rappelle qu'en application de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCJLVD est tenue de publier un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Maire indique que ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en terme de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Il présente aussi les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets.

Il précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) du SPGD 2019 de la CCJLVD et rappelle que celui-ci a été transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à cette présente séance.

Il demande au Conseil municipal d'approuver le RPQS du SPGD 2019 de la CCJLVD.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité **approuve** le RPQS du SPGD 2019 de la CCJLVD.

Plan local d'urbanisme intercommunal - DE 2020 064

Monsieur le Maire rappelle que l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » stipule que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui n'ont pas la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale deviendront compétents le premier jour suivant l'élection du président de l'EPCI soit le 1er janvier 2021.

Il précise que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, elles doivent exprimer leur opposition dans une délibération qui doit intervenir dans les 3 mois précédent le 1er janvier 2021.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 février 2017, la Commune avait déjà délibéré pour conserver sa compétence dans ce domaine.

Il rappelle que le PLU détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune de PEIPIN que celle-ci conserve sa compétence dans ce domaine. Il propose ainsi au Conseil municipal de refuser le transfert à la CCJLVD de la compétence PLU.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vu l'article 136 de la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014 dite loi "ALUR", à l'unanimité **décide** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance.

Conventions de servitudes avec le SDE04 - DE_2020_065

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du renforcement du Poste électrique dénommé "La Pierre" (ligne souterraine 400 Volts), il y a lieu d'établir et de signer des conventions de servitudes avec le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE04) sur la parcelle communale ZA 262.

Il s'agit d'occuper un emplacement de 25 m² sur lequel est installé un poste de transformation électrique sur la parcelle communale ZA 262 dont les dimensions approximatives au sol sont respectivement de : L. 3,80 m - l. 2,40 m - h. 2,70 m avec tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

De plus le SDE04 pourra établir à demeure dans une bande de 0,50 mètre de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 140 mètres ainsi que ses accessoires.

Monsieur le Maire présente les projets de conventions de servitudes qui doivent être signées avec le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence afin que les travaux de renforcement puissent être réalisés par la société INEO et propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer ces conventions.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, **autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions présentées et tout document relatif à cette affaire.

Aide aux sinistrés des Alpes Maritimes - DE_2020_066

Monsieur le Maire rappelle que l'arrière-pays niçois dans les Alpes Maritimes a été dévasté par la tempête Alex le 2 octobre dernier. Il s'agit d'une catastrophe d'une ampleur inouie.

L'Association des Maires des Alpes de Haute-Provence et Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur et Maire de Nice ont lancé un appel aux communes pour faire des dons pour tous les sinistrés des vallées des Alpes Maritimes.

Monsieur le Maire propose que la Commune soit solidaire à cette action et octroie une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000 € à l'Association Départementale des Maires du 06 qui est chargée de collecter et de répartir les fonds recueillis.

Il précise que cette subvention sera imputée à l'article budgétaire 6574 et qu'il aura lieu d'effectuer un virement de crédit du compte 022 (- 1 000 €) au compte 6574 (+ 1 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **décide** de verser une subvention exceptionnelle de 1000 € (mille euros) à l'Association Départementale des Maires des Alpes Maritimes au profit des sinistrés des vallées des Alpes Maritimes ;

- **dit** que le virement de crédit suivant sera effectué :
Compte 022 (dépenses imprévues) : - 1000 €
Compte 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) : + 1000 € .

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 51.

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers municipaux que par jugement en date du 29 septembre 2020, le Tribunal Administratif a rejeté la requête de M. RAHMOUN en vue d'annuler les élections municipales.

A Peipin, le 15 octobre 2020.

MAIRIE DE PEIPIN (Alpes de Hte Provence)

Frédéric DAUPHIN

Patricia VILLEMAIN